

Déposé le : 7^{er} nov. 2011

Secrétaire : CAPERN-111
VR



Administration régionale KATIVIK Regional Government
P.O. Box 9 KUUVJUAQ (QUÉBEC) CANADA J0M 1C0

October 28, 2011

Pierre Paradis, Chair
Committee on Agriculture, Fisheries, Energy and Natural Resources
Direction du secrétariat des commissions
Édifice Pamphile LeMay
1035 Des Parlementaires St., 3rd Floor
Qubec City QC G1A 1A3

Subject: Bill 14 entitled the *Act respecting the Development of Mineral Resources in Keeping with the Principles of Sustainable Development*

Dear Sir:

The Kativik Regional Government (KRG) was created in 1978, pursuant to the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA), to deliver public services to Nunavimmiut. Many of the KRG's responsibilities are stipulated in the *Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government*. The KRG also has other mandates delegated by the region's municipalities and the Québec government.

In 2003, the KRG was designated, under the *Act respecting the ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, as the Regional Conference of Elected Officers for the Kativik Region. In this capacity, it is the primary interlocutor of the Québec government and recognized as an essential contributor to regional development projects.

The KRG has examined Bill 14 entitled the *Act respecting the Development of Mineral Resources in Keeping with the Principles of Sustainable Development*, and wishes to inform you of its concerns.

General Comments

The KRG would like to take advantage of the review of Québec's mining legislation in order to remind you that, under the JBNQA, special rules apply to mineral exploration and mining in Nunavik. The current *Mining Act* "applies subject to the *Act respecting the Land Regime in the James Bay and New Québec Territories* (chapter R-13.1), the *Act approving the Agreement concerning James Bay and Northern Québec* (chapter C-67) and the *Act approving the Northeastern Québec Agreement* (chapter C-67.1)" and Bill 14 does not amend this provision. Furthermore, the *Partnership Agreement on Economic and Community Development in Nunavik* (Sanarrutik Agreement), signed on April 9, 2002 by the Premier of Québec, the KRG and the Makivik Corporation,



reiterates, "as contemplated in Schedule I of Section 23 of the JBNQA, mining development on the Nunavik territory will be subject to the applicable environmental and social protection regimes."¹

The current proposed amendments to the *Mining Act* are meant to apply to all of Québec equally, Nunavik included. In our opinion, Bill 14 does not take the special legal situation north of the 55th parallel sufficiently into account and should be amended in order to clarify the applicable rules and improve the legal security of all stakeholders in the region. With the announcement of the *Plan Nord* and major mining developments on the horizon, it appears to us to be essential. Our specific comments regarding sections 3, 4, 32, 51, 76, 80, 90 and 91 of Bill 14 show that these provisions do not take sufficiently into consideration Nunavik's distinct status.

Lastly, the KRG is disappointed that Bill 14 does not provide for additional sources of funding for the municipalities and the KRG from new mining developments. Considering that mining activities result in additional expenditures for the municipalities concerned, they should justifiably benefit by the provision of new funding for the construction and operation of municipal infrastructure. By the same token, the exploitation of mineral resources is, by its very nature, temporary. To ensure the sustainable development of the communities, some of the royalties derived from this type of economic activity should be paid into an economic diversity fund for local communities. The KRG therefore supports recommendations 7 to 9 in the brief submitted by the *Union des municipalités du Québec* (association of municipalities) within the framework of the current consultations on Bill 14.²

Specific Comments

Section 3 – Consultation obligation

Section 3 stipulates that the *Act respecting the Development of Mineral Resources in Keeping with the Principles of Sustainable Development* "must be construed in a manner consistent with the obligation to consult Native communities. The Minister must consult Native communities specifically, depending on the circumstances." This consultation is of critical importance with respect to mining exploration activities. These activities have changed over recent years and in some cases have the potential to cause serious environmental and social impacts. The adjacent Inuit communities and the families in the affected areas must be consulted before these activities begin. The KRG approves the codification of the obligation to consult Aboriginals, founded on section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The rights of the Inuit of Nunavik, however, extend beyond the mere right to be consulted. We therefore recommend that section 3 of Bill 14 be amended to read as follows:

¹ Section 2.3 of the Sanarrutik Agreement.

² http://www.umq.qc.ca/uploads/files/pub_memoires/m-lq-sur-les-mines-pl14.pdf



"2.1. This Act must be construed in a manner consistent with the existing ancestral and treaty rights of Aboriginal peoples, including the obligation to consult."

Section 4 – Ownership of surface mineral substances and Category 1 lands

This section appears to stipulate that, as the owners of the soil,³ Inuit community corporations own the surface mineral substances found on Category I lands. This interpretation, which we support, has the effect however of amending the terms of the JBNQA and should therefore be approved by the signatory parties in order to come into force.

Generally speaking, we are disappointed that Bill 14 does not take into account the special land regime provided for Nunavut by the JBNQA. We believe that adjustments must be made to Bill 14 in order to clearly differentiate the rights on Category I, II and III lands.

Section 32 – Notice of claim registration and exploration

This section provides for new obligations for mining claim holders. They must notify the surface rights owner within 60 days following registration of a claim. If the claim is in the territory of a municipality, the claim holder "must also inform the municipality of the work to be performed, at least 90 days before the work begins." We wish to remind you that the KRG acts as "a municipality" within the meaning of the *Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government*⁴ "in respect of any part of the Territory that is an unorganized territory." That Act defines the "Territory" as follows:

(v) "Territory" means all the territory of Québec located north of the fifty-fifth parallel, excluding the Category IA and IB lands intended for the Cree community of Great Whale River and designated as such under the Act respecting the land regime in the James Bay and New Québec territories (chapter R-13.1) or, meantime, under the Act respecting Cree, Inuit and Naskapi Native persons (chapter A-33.1).⁵

Therefore, north of the 55th parallel, claim holders would now be obliged to inform the "municipality of the northern village" where the claim is located, or the KRG in the case of the rest of the territory, of the work to be performed. We are pleased about these changes: they favour greater public participation, which is a key principle of sustainable development.

³ It should be pointed out that when the JBNQA was signed, the State transferred title to Category I lands to the Inuit community corporations for purposes other than mining (Section 7, paragraph 7.1.3.), but the Québec government retained ownership of mineral and subsurface rights (paragraph 7.1.7).

⁴ R.S.Q., chapter V-6.1, section 244

⁵ *Id.*, section 2(v).



Beyond the obligation to inform, however, we noted that there should be an obligation to consult the public concerned or to obtain the municipality's consent when exploration activities have impacts on the environment and residents.

Section 51 – Application for mining lease, mining operations and public consultation

The KRG welcomes the amendments made by this section, which reinforce the principle of public participation in mining law and the importance of its compliance with sustainable development. It should be stressed, however, that this new public consultation system cannot replace the obligation to consult Aboriginal communities or the environmental and social impact assessment and review procedure provided for by Section 23 of the JBNQA, which grants "a special status and involvement for the Native people and the other inhabitants of the Region over and above that provided for in procedures involving the general public."⁶ The review and public participation regime provided for by Section 23 of the JBNQA can only be altered by means of an amendment in accordance with its terms.

The KRG therefore recommends that Inuit communities be consulted when future mining regulations are being drafted so that special arrangements for public consultation and monitoring committee training can be worked out for the territory of Nunavik (in reference to the new sections 101 and 140.1 introduced by Bill 14).

Section 76 – Financial guarantees and restoration work

The KRG is in favour of the amendments made by Bill 14 with regard to the guarantee required for restoration costs. We feel, however, that the three-year time limit after the end of operations to begin rehabilitation and restoration work should be reduced. There are countless "orphan mining sites" in Nunavik and we believe that shortening the deadline will help limit this phenomenon.⁷

We also consider that mining site restoration must cover all aspects of both mineral exploration and mining activities, including mining camps, buildings, roads, landing strips, and purification and other facilities. Regarding payment of the legally required financial guarantees, monitoring must be carried out and steps, such as lawsuits and the suspension of granted mining rights, taken against offenders to enforce the legislation.

In this respect, we feel that the fine corresponding to 10% of the total amount of the financial guarantee for those who fail to meet the three-year deadline for beginning rehabilitation and restoration work is insufficient (provided for by section 94 of Bill 14). A fine such as this is hardly an incentive to get to work on rehabilitation and restoration

⁶ JBNQA, paragraph 23.2.2.

⁷ According to fieldwork conducted in 2001 and 2002 by the KRG and the Makivik Corporation, there are approximately 275 abandoned mining exploration sites containing hazardous materials in Nunavik.



quickly. The KRG therefore recommends that the amount of this fine be increased and the deadline for beginning the work be reduced to one year.

Section 80 – Power to expropriate and Aboriginal burial sites

The KRG notes that Bill 14 maintains the power to expropriate of mining right holders and mineral substance owners. The third paragraph of the new section 235 should, however, exempt Aboriginal burial sites from expropriation in the same way it does Roman Catholic cemeteries. Furthermore, mining exploration companies should be sensitized to the possible presence of and the need to protect archeological and burial sites.

Section 90 – Regional land use planning

Section 90 amends the ministerial powers set out in section 304, allowing the Minister, among other things, to:

... reserve to the State or withdraw from staking, map designation, mining exploration or mining operations any land containing mineral substances that are part of the domain of the State to avoid conflicts with other uses of the territory, taking into account, among other things, regional land use planning;

Regional land use planning is a key concern for the KRG. We would like to stress that the *Master Plan for Land Use in the Kativik Region* has been an official KRG By-law since 1998. This Master Plan sets out the general aims of land development and general land-use policies for the territory lying north of the 55th parallel. What is more, it was approved, in accordance with the law, by the *ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (municipal affairs, regions and land occupancy). The KRG urges the Minister of Natural Resources and Wildlife to take this regional land use planning into account in exercising the new powers.

As a rule, land use planning instruments for Nunavik are different from those used in southern Québec, and regrettably not taken sufficiently into consideration by public and private stakeholders. The KRG considers that greater attention must be paid to Nunavik's existing land protection and land use planning instruments in order to avoid conflicts of use. The legislation must set out clear rules so that the territory can be managed in a fair and balanced way, in compliance with Aboriginal rights and regional land use planning.

Section 91 – Withdrawal from staking, urbanization perimeter and areas dedicated to vacationing

This section is presented as a major improvement to the current mining system. However, Nunavik is not covered by this provision: withdrawal, or exemption, from staking, map designation, mining exploration and mining operations only applies to



areas in an urbanization perimeter, within the meaning of the *Act respecting Land Use Planning and Development* (chapter A-19.1) (LUPD), or areas dedicated to vacationing under a land use planning and development plan adopted under that Act.

Since the LUPD explicitly stipulates that it does not apply to land lying north of the 55th parallel,⁸ this means that all of Nunavik is automatically excluded from one of the key improvements contained in Bill 14. Once more, this illustrates a lack of awareness of the land use planning mechanisms in effect north of the 55th parallel. This failing must be remedied.

In our opinion, Bill 14 must be amended so that northern municipalities and the Kativik Regional Government may benefit from the same powers as the municipalities and county regional municipalities in southern Québec when they adopt land use planning instruments. Since "vacationing" is a cultural concept that does not apply in the same way in Nunavik as it does in the southern part of the province, the legislation must allow the people of Nunavik to safeguard certain areas from mining, such as essential harvesting areas, that are comparable to the "areas dedicated to vacationing" further south.

Conclusion

The Kativik Regional Government is a primary interlocutor of the Québec government and recognized as an essential contributor to regional development projects in Nunavik. We have examined Bill 14 entitled the *Act respecting the Development of Mineral Resources in Keeping with the Principles of Sustainable Development*, and although we did not take part in the parliamentary committee, we wish to convey our comments and concerns.

There are many special aspects of the territory of Nunavik, its management and its Aboriginal population that are hardly taken into account by Québec mining law, and Bill 14 is unfortunately no exception to this rule. If Nunavik's mineral resources are to be developed in keeping with the principles of sustainable development and with due respect for Aboriginal rights, we consider that mining infrastructure development in Nunavik needs to be carefully planned and comply with regional land use planning mechanisms.

Yours truly,

Maggie Emudluk
Chairperson

c.c.: Pita Aatami, President, Makivik Corporation

⁸ Section 266

Kuujuuaq, le 28 octobre 2011

Traduction de courtoisie

Monsieur Pierre Paradis, président
Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles
Direction du secrétariat des commissions
Édifice Pamphile LeMay
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n° 14 intitulé « Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable »

Monsieur le Président,

L'Administration régionale Kativik (ARK) a été créée en 1978, suivant la signature de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ), dans le but d'offrir des services publics aux Nunavimmiuts. Bon nombre des responsabilités de l'ARK sont énoncées dans la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*. Les municipalités de la région et le gouvernement du Québec lui confient également d'autres mandats.

Conformément à la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, l'ARK a été désignée en 2003 Conférence régionale des élus pour la région Kativik. À ce titre, elle est l'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec et elle est considérée comme étant le principal contributeur aux projets de développement régional.

L'ARK a pris connaissance du projet de loi n° 14 intitulé « Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable » et désire vous faire part de ses préoccupations à ce sujet.

Commentaires généraux

L'ARK tient à profiter de la révision du droit minier applicable au Québec, pour rappeler que des règles particulières s'appliquent aux activités d'exploration et d'exploitation minières sur le territoire du Nunavik, conformément à la CBJNQ. D'ailleurs, l'actuelle *Loi sur les mines* « s'applique sous réserve de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec* (chapitre R-13.1), la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (chapitre C-67) et la *Loi approuvant la Convention du Nord-est québécois* (chapitre C-67.1) et le projet de loi

n° 14 ne modifie pas cette disposition. En outre, l'*Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik*, signée le 9 avril 2002 par le Premier ministre du Québec, l'ARK et la Société Makivik, réitère que « le développement minier sur le territoire du Nunavik sera assujéti aux régimes de protection environnementale et sociale applicables stipulé à l'annexe I du chapitre 23 de la CBJNQ »¹.

Les actuelles modifications proposées à la *Loi sur les mines* visent à s'appliquer uniformément sur l'ensemble du territoire du Québec, y inclus au Nunavik. Selon nous, le projet de loi ne tient pas suffisamment compte des particularités juridiques à l'œuvre au nord du 55^e parallèle, et devrait être modifié de façon à clarifier les règles applicables et améliorer la sécurité juridique de tous les intervenants dans cette région. Avec l'annonce du Plan Nord et l'importance des développements miniers à l'horizon, cela apparaît essentiel. Nos commentaires particuliers à l'égard des articles 3, 4, 32, 51, 76, 80, 90 et 91 du projet de loi, témoignent que ces dispositions ne tiennent pas suffisamment compte des spécificités du Nunavik.

Finalement, l'ARK regrette que le projet de loi ne prévoie pas de sources additionnelles de financement pour les municipalités et l'ARK découlant des nouvelles activités minières. Considérant que ces activités minières entraînent des dépenses additionnelles pour les municipalités concernées, il serait justifié qu'elles bénéficient de nouvelles sources de financement pour la construction et le fonctionnement d'infrastructures municipales. Dans le même sens, l'exploitation des ressources minières est, de par sa nature même, temporaire. Pour assurer un développement durable des communautés, il faudrait qu'une partie des redevances tirées de ce type d'activité économique soit versée dans un fonds de diversification économique des communautés locales. À cet égard, l'ARK appuie donc les recommandations 7 à 9 du mémoire de l'union des municipalités du Québec présenté dans le cadre de l'actuelle consultation sur le projet de loi n° 14².

Commentaires particuliers

Article 3 – obligation de consultation

L'article 3 indique que la *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable* « doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consultera les communautés autochtones de manière distincte, eu égard aux circonstances ». Une telle consultation revêt une importance capitale en ce qui concerne les activités d'exploration minière. Ces activités ont changé au cours des dernières années et, dans certains cas, elles peuvent avoir des impacts considérables sur l'environnement et le milieu social. Les communautés avoisinantes et les familles utilisant les aires visées doivent être consultées avant que de telles activités ne débutent. L'ARK salue la codification de l'obligation de consulter les autochtones fondée sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Toutefois, les droits des Inuits du Nunavik vont plus loin que le simple droit d'être consultés. C'est pourquoi nous recommandons de modifier l'article 3 du projet de loi pour qu'il se lise ainsi :

¹ Art. 2.3 de l'*Entente*.

² http://www.umq.gc.ca/uploads/files/pub_memoires/m-loi-sur-les-mines-pl14.pdf

« 2.1. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec les droits existants, ancestraux et issus de traités, des peuples autochtones y compris l'obligation de consulter. »

Article 4 – propriété de surface et terres de catégorie 1

Cet article semble indiquer que les corporations communautaires inuites, en tant que propriétaires du sol³, deviennent propriétaires des substances minérales de surfaces sur les terres de catégorie I. Cette interprétation, que nous appuyons, a cependant pour effet de modifier les termes de la CBJNQ et devrait, par conséquent, être agréée par les parties signataires pour entrer en vigueur.

De façon générale, nous regrettons que le projet de loi ne tienne pas compte du régime des terres particulier prévu par la CBJNQ sur le territoire du Nunavik. Nous croyons que des adaptations doivent être apportées au projet de loi n° 14 afin de bien distinguer les droits sur les terres de catégories I, II et III.

Article 32 – avis sur l'inscription et l'exploration d'un claim

Cet article prévoit de nouvelles obligations pour le titulaire d'un claim minier. Il sera tenu, dans les 60 jours de l'inscription d'un claim, d'en aviser le propriétaire des droits de surfaces. Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité, le titulaire du claim « devra également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux ». Nous tenons à rappeler que l'ARK est « une municipalité » au sens de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*⁴ « à l'égard de toute partie du territoire qui est un territoire non organisé ». Cette dernière loi définit ainsi le « territoire » :

v) «Territoire»: tout le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1)⁵.

Donc, au nord du 55^e parallèle, tout titulaire de claim aurait dorénavant l'obligation d'informer, sur les travaux qui seront exécutés, la « municipalité du village nordique », où se situe le claim, ou l'ARK, pour tout le reste du territoire. Nous saluons ces modifications qui vont dans le sens d'une plus grande participation publique, un principe majeur du développement durable.

Cependant, au-delà de l'obligation d'information, nous constatons qu'il devrait y avoir une obligation de consulter le public concerné ou d'obtenir le consentement de la municipalité lorsque les travaux d'exploration ont des impacts pour l'environnement et les populations.

³ Rappelons que ces dernières se sont vues transférer le titre de propriété des terres de catégorie 1 par l'État à des fins autres que minières, au moment de la signature de la CBJNQ (Chapitre 7, art. 7.1.3.), mais le Québec y conservait la propriété des droits aux minéraux et des droits tréfonciers (art. 7.1.7).

⁴ L.R.Q., chapitre V-6.1, art. 244

⁵ *Id.*, art. 2 (v).

Article 51 - demande de bail minier, exploitation et consultation du public

L'ARK salue les modifications apportées par cet article qui renforcent le principe de participation publique dans le droit minier et sa mise en valeur dans le respect du développement durable. Cependant, nous tenons à rappeler que ce nouveau régime de consultation du public ne peut pas se substituer à l'obligation de consulter les communautés autochtones, ni à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre 23 de la CBJNQ, qui accorde « un statut particulier aux autochtones et aux autres habitants de la région leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public »⁶. Seule une modification selon les termes de la CBJNQ peut modifier le régime d'évaluation et de participation publique du chapitre 23.

L'ARK recommande donc que les communautés inuites soient consultées lors de l'élaboration des futurs règlements miniers à être adoptés afin de déterminer, pour le territoire du Nunavik, des modalités particulières de consultation publique et de formation des comités de suivis (en référence aux nouveaux articles 101 et 140.1 introduits dans le projet de loi).

Article 76 - garanties financières et restauration

L'ARK accueille favorablement les modifications apportées par le projet de loi concernant la garantie exigée pour les coûts de restauration. Cependant, nous estimons que le délai de trois ans accordé à l'exploitant après la cessation de ses activités pour entreprendre les travaux de réaménagement et de restauration est trop long et devrait être réduit. Le Nunavik recèle nombre de « sites orphelins » et nous croyons que la réduction des délais pour entreprendre la restauration limitera ce phénomène⁷.

Nous considérons aussi que la restauration des sites miniers doit inclure tous les aspects de l'activité minière, sans distinction entre les phases d'exploration et d'exploitation minières et sans omettre les campements, les bâtiments, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations d'épuration et autres équipements. Quant aux versements des garanties financières exigées par la loi, des suivis doivent être réalisés et des mesures d'application de la loi doivent être entreprises contre les délinquants en termes de poursuites pénales et de suspension des droits accordés sur les ressources minérales.

À cet égard, nous estimons que l'amende, correspondant à 10% du montant total de la garantie financière, imposée à celui qui omet de respecter le délai de trois ans pour entreprendre les travaux de réaménagement et de restauration, est insuffisante (prévu à l'article 94 du projet de loi 14). Ce montant n'incite guère à entreprendre rapidement ces travaux. L'ARK recommande donc de relever le montant de cette amende et de réduire le délai pour entreprendre les travaux à une année.

⁶ CBJNQ, art. 23.2.2.

⁷ Selon les travaux réalisés sur le terrain en 2001 et en 2002 par l'ARK et la Société Makivik, on dénombre environ 275 sites d'exploration minière abandonnés qui contiennent des matières dangereuses au Nunavik.

Article 80 – pouvoir d'expropriation et lieux de sépultures autochtones

L'ARK constate que le projet de loi maintient le pouvoir d'expropriation accordé au titulaire de droit minier et au propriétaire de substances minérales. Cependant, le troisième alinéa du nouvel article 235 devrait exclure la possibilité d'exproprier les lieux de sépultures autochtones, au même titre que le sont les cimetières catholiques romains. En outre, les sociétés d'exploration minières devraient être sensibilisées à la présence possible et à la nécessité de protéger les sites archéologiques et de sépultures.

Article 90 – planification régionale des usages du territoire

L'article 90 modifie les pouvoirs du ministre énoncés à l'article 304, en lui permettant, entre autres, de :

[...] réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire, en tenant compte notamment de la planification régionale des usages du territoire;

La planification régionale des usages du territoire est une préoccupation importante pour l'ARK. À ce sujet, nous tenons à rappeler l'existence du *Plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik*, qui est un règlement officiel de l'ARK depuis 1998. Ce plan directeur énonce les grandes orientations d'aménagement et les affectations du territoire au nord du 55^e parallèle. En outre, il a été approuvé, conformément à la loi, par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. L'ARK souhaite fortement que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune tienne compte de cette planification régionale dans l'exercice du nouveau pouvoir.

Dans l'ensemble, les outils d'aménagement du territoire au Nunavik sont différents de ceux en vigueur au sud du Québec et ne sont, malheureusement, pas suffisamment pris en compte par les divers intervenants publics et privés. L'ARK estime qu'une plus grande attention doit être accordée aux instruments de protection, de planification et d'aménagement du territoire qui existent déjà pour le Nunavik afin d'éviter les conflits d'usages. La loi doit énoncer des règles claires afin que le territoire puisse être géré de manière équitable et équilibrée, en tenant compte des droits des autochtones et de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire.

Article 91 - soustraction au jalonnement, périmètre d'urbanisation et territoire affecté à la villégiature

Cet article est présenté comme une importante bonification du régime minier actuel. Toutefois, cette disposition écarte tout le territoire du Nunavik de son application. En effet, la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est réservée aux seuls terrains compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) (LAU), de même qu'à tout territoire affecté à la villégiature suivant un schéma d'aménagement et de développement adopté en vertu de cette dernière loi.

Cependant, comme la LAU prévoit explicitement qu'elle ne s'applique pas sur les territoires situés au nord du 55^e parallèle⁸, c'est donc tout le territoire du Nunavik qui est exclu d'office d'une des principales bonifications contenues dans le projet de loi n° 14. Cela illustre, encore une fois, une méconnaissance des mécanismes de planification du territoire en vigueur au nord du 55^e parallèle. Cette situation doit être corrigée.

Selon nous, il faut modifier le projet de loi de façon à ce que les municipalités nordiques et l'Administration régionale Kativik puissent bénéficier des mêmes pouvoirs que les municipalités et les MRC au Québec méridional lorsqu'elles adoptent des instruments de planification du territoire. Comme la notion de « villégiature » est un trait culturel qui ne s'applique pas de la même façon au Nunavik que dans le sud de la province, la Loi doit permettre à la population du Nunavik de mettre à l'abri de l'exploitation minière certains territoires, tels que les lieux d'exploitation de subsistance essentiels, qui sont l'équivalent des « territoires affectés à la villégiature » au sud.

Conclusion

L'Administration régionale Kativik est un interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec et elle est considérée comme étant le principal contributeur aux projets de développement régional au Nunavik. Nous avons pris connaissance du projet de loi n° 14 intitulé « Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable » et, bien que n'ayant pas participé à la commission parlementaire sur le sujet, nous souhaitons vous faire part de nos commentaires et préoccupations.

Plusieurs particularités du territoire du Nunavik, de sa gestion et de sa population autochtone sont peu prises en compte par le droit minier québécois et le projet de loi n° 14 ne fait malheureusement pas exception. Si on veut mettre en valeur les ressources minérales du Nunavik dans le respect des principes du développement durable et des droits des Inuits, nous estimons que le développement des infrastructures minières sur un territoire comme le Nunavik doit être soigneusement planifié et respecter les mécanismes régionaux de planification des usages du territoire.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Maggie Emudluk
Présidente

cc. : Pita Aatami, Président, Société Makivik

⁸ Art. 266